



Loi fédérale sur le droit international privé (LDIP)

Avant-projet

Modification du ...

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du ...¹,
arrête:*

I

La loi fédérale du 18 décembre 1987 sur le droit international privé² est modifiée
comme suit :

Remplacement d'expressions

*Aux art. 183, al. 3, et 185, l'expression « juge » est remplacée par « autorité
judiciaire », en procédant aux ajustements grammaticaux nécessaires.*

*Aux art. 176, al. 3, 179, al. 1, 180, al. 1, let. a, 181, 189, al. 2, et 190, al. 2, let. a, les
remplacements d'expressions ne concernent que le texte allemand.*

Art. 176, al. 1 et 2

¹ Les dispositions du présent chapitre s'appliquent à tout arbitrage si le
siège du tribunal arbitral se trouve en Suisse et si au moins l'une des
parties à la convention d'arbitrage, au moment de la conclusion de
celle-ci, n'avait ni son domicile, ni sa résidence habituelle, ni son
établissement, ni son siège en Suisse.

² Les parties peuvent, par une déclaration expresse dans la convention
d'arbitrage ou dans une convention écrite ultérieure, exclure l'applica-
tion du présent chapitre et convenir de l'application de la troisième
partie du CPC³.

¹ FF 2017 ...

² RS 291

³ RS 272

III. Convention
et clauses
d'arbitrage*Art. 178, titre marginal et al. 1 et 4*

¹ Quant à la forme, la convention d'arbitrage est valable si elle est passée par écrit, ou par tout autre moyen de communication qui permet d'en établir la preuve par un texte. Cette condition est réputée satisfaite même si elle n'est remplie que par une seule des parties à la convention d'arbitrage.

⁴ Les dispositions de ce chapitre s'appliquent par analogie aux clauses d'arbitrage des actes juridiques unilatéraux.

IV. Tribunal
arbitral
1. Nomination et
remplacement*Art. 179, titre marginal et al. 2, 2^{bis}, 3 et 4*

² À défaut d'une telle convention ou si, pour d'autres raisons, les arbitres ne peuvent être nommés ou remplacés, l'autorité judiciaire du siège du tribunal arbitral peut être saisie. Si les parties n'ont pas déterminé de siège ou si elles ont seulement convenu que le siège du tribunal arbitral était en Suisse, la première autorité judiciaire saisie est compétente.

^{2bis} En cas d'arbitrage multipartite, l'autorité judiciaire du siège du tribunal arbitral peut nommer tous les arbitres.

³ Lorsqu'une autorité judiciaire est appelée à nommer ou à remplacer un arbitre, elle donne suite à la demande qui lui est adressée, à moins qu'un examen sommaire ne démontre qu'il n'existe entre les parties aucune convention d'arbitrage.

⁴ Toute personne investie d'un mandat d'arbitre doit révéler sans retard l'existence des faits qui pourraient éveiller des doutes légitimes sur son indépendance ou son impartialité. Cette obligation perdure jusqu'à la clôture de la procédure arbitrale.

*Art. 180, titre marginal et al. 1, let. let. b (ne concerne que le texte français) et c, 2, 2^{bis}, 3 et 4*2. Récusation et
révocation

¹ Un arbitre peut être récusé :

- b. lorsqu'existe un motif de récusation prévu par le règlement d'arbitrage adopté par les parties, ou
- c. lorsque les circonstances permettent de douter légitimement de son indépendance ou de son impartialité.

² Une partie ne peut récuser un arbitre qu'elle a nommé ou qu'elle a contribué à nommer que pour un motif dont elle n'a pas eu connaissance avant cette nomination bien qu'elle ait fait preuve de la diligence requise. Le tribunal arbitral et l'autre partie doivent être informés sans délai du motif de la récusation.

^{2bis} Un arbitre peut être révoqué :

- a. par accord écrit entre les parties ;

- b. à la demande d'une partie s'il n'est pas en mesure de remplir sa mission en temps utile ou ne s'en acquitte pas avec la diligence requise.

³ Sauf convention contraire, la partie qui entend récuser ou révoquer un arbitre peut adresser sa demande, écrite et motivée, à l'autorité judiciaire du siège du tribunal arbitral dans les 30 jours après avoir pris connaissance du motif de la récusation ou de la révocation. La décision de l'autorité judiciaire est définitive.

⁴ Si un motif de récusation n'est découvert qu'après la clôture de la procédure, les dispositions sur la révision sont applicables.

Art. 183, al. 2

² Si la partie concernée ne s'y soumet pas volontairement, le tribunal arbitral ou une partie peut requérir le concours de l'autorité judiciaire ; celle-ci applique son propre droit.

Art. 184, al. 2 et 3

² Si l'aide des autorités judiciaires de l'État est nécessaire à l'administration de la preuve, le tribunal arbitral, ou une partie d'entente avec lui, peuvent requérir le concours de l'autorité judiciaire du siège du tribunal arbitral.

³ L'autorité judiciaire applique son propre droit. Sur demande, elle peut observer ou prendre en considération d'autres formes de procédures si aucun juste motif tenant à l'intéressé ne s'y oppose.

Art. 187, al. 1

Ne concerne que les textes allemand et italien.

Art. 189, al. 3

³ Sauf convention contraire, le tribunal arbitral statue sur le montant et la répartition des frais de la procédure arbitrale et sur les dépens.

Art. 189a

4. Rectifications,
interprétations et
compléments

¹ Sauf convention contraire, toute partie peut demander au tribunal arbitral dans les 30 jours qui suivent la communication de la sentence de rectifier des erreurs manifestes ou d'interpréter ou compléter certains passages de la sentence. Dans le même délai, le tribunal arbitral peut de sa propre initiative rectifier, interpréter ou compléter la sentence.

² La demande ne suspend pas les délais de recours. Un nouveau délai de recours commence à courir pour la partie de la sentence qui a été rectifiée, interprétée ou complétée.

Art. 190, titre marginal

IX. Caractère
définitif.
Recours.
Révision
1. Recours

Art. 190a

2. Révision

¹ Une partie peut demander la révision d'une sentence :

- a. si elle découvre après coup des faits pertinents ou des moyens de preuve concluants qu'elle n'a pu invoquer dans la procédure précédente ; les faits ou moyens de preuve postérieurs à la sentence sont exclus ;
- b. si une procédure pénale établit que la sentence a été influencée au préjudice du recourant par un crime ou un délit, même si aucune condamnation n'est intervenue ; si l'action pénale n'est pas possible, la preuve peut être administrée d'une autre manière.

² La demande de révision est déposée dans les 90 jours à compter de la découverte du motif de révision. Le droit de demander la révision se périmé par dix ans à compter de l'entrée en force de la sentence.

³ Si les parties n'ont ni domicile, ni résidence habituelle, ni établissement, ni siège en Suisse, elles peuvent, par une déclaration expresse dans la convention d'arbitrage ou un accord écrit ultérieur, exclure toute révision des sentences du tribunal arbitral au sens de l'al. 1, let. a.

Art. 191

2. Autorité de
recours et de
révision

L'unique instance de recours et de révision est le Tribunal fédéral. Les procédures sont régies par les art. 77 et 119b de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral⁴.

Art. 192, al. 1

¹ Si les parties n'ont ni domicile, ni résidence habituelle, ni établissement, ni siège en Suisse, elles peuvent, par une déclaration expresse dans la convention d'arbitrage ou un accord écrit ultérieur, exclure tout recours contre les sentences du tribunal arbitral ; elles peuvent aussi n'exclure le recours que pour certains des motifs énumérés à l'art. 190, al. 2.

Art. 193, al. 1 et 2

¹ Chaque partie peut déposer, à ses frais, une expédition de la sentence auprès de l'autorité judiciaire du siège du tribunal arbitral.

² L'autorité judiciaire certifie, sur requête d'une partie, que la sentence est exécutoire.

II

La modification d'autres actes est réglée en annexe.

III

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Modification d'autres actes

Les actes mentionnés ci-après sont modifiés comme suit :

1. Loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral⁵

Art. 77, al. 1, phrase introductive, et 2^{bis}

¹ Le recours en matière civile, indépendamment de la valeur litigieuse, est recevable contre les décisions de tribunaux arbitraux :

^{2bis} Les mémoires peuvent être rédigés en anglais.

Titre précédant l'art. 119b

Chapitre 5b Révision des sentences d'arbitrage international

Art. 119b

¹ Le Tribunal fédéral statue sur les demandes de révision des sentences rendues dans le cadre de l'arbitrage international aux conditions de l'art. 190a de la loi du 18 décembre 1987 sur le droit international privé⁶.

² La procédure de révision est régie par les art. 77, al. 2^{bis}, et 126. Le Tribunal fédéral notifie la demande de révision à la partie adverse pour qu'elle se détermine, sauf si la demande est manifestement irrecevable ou infondée.

³ Si le Tribunal fédéral admet la demande de révision, il annule la sentence et renvoie la cause au tribunal arbitral pour qu'il statue à nouveau.

⁵ RS 173.110

⁶ RS 291.0

2. Code de procédure civile⁷

Art. 251a Loi fédérale du 18 décembre 1987 sur le droit international privé

La procédure sommaire s'applique notamment dans les affaires suivantes :

- a. constitution du tribunal arbitral (art. 179, al. 2, 2^{bis} et 3, LDIP) ;
- b. récusation et révocation des arbitres (art. 180, al. 3, LDIP) ;
- c. concours pour la mise en œuvre des mesures provisionnelles (art. 183, al. 2, LDIP) et pour l'administration des preuves (art. 184, al. 2, LDIP) ;
- d. autres cas de concours dans le cadre de la procédure arbitrale (art. 185 LDIP) ;
- e. dépôt de la sentence arbitrale et émission d'un certificat de force exécutoire (art. 193 LDIP) ;
- f. reconnaissance et exécution de sentences arbitrales étrangères (art. 194 LDIP).

Art. 353, al. 2

² Les parties peuvent, par une déclaration expresse dans la convention d'arbitrage ou dans une convention écrite ultérieure, exclure l'application du présent titre et convenir que les dispositions du chapitre 12 de la LDIP sont applicables.

Art. 356, al. 3

³ L'autorité judiciaire compétente statue en procédure sommaire, sauf dans le cas prévu à l'al. 1, let. a.

Art. 358, al. 1 et 2

¹ Quant à la forme, la convention d'arbitrage est valable si elle est passée par écrit, ou par tout autre moyen de communication qui permet d'en établir la preuve par un texte. Cette condition est réputée satisfaite même si elle n'est remplie que par une seule des parties à la convention d'arbitrage.

² Les dispositions de cette partie s'appliquent par analogie aux clauses d'arbitrage des actes juridiques unilatéraux.

Art. 367, al. 2

² Une partie ne peut récuser un arbitre qu'elle a nommé ou qu'elle a contribué à nommer que pour un motif dont elle n'a pas eu connaissance avant cette nomination bien qu'elle ait fait preuve de l'attention requise. Le tribunal arbitral et l'autre partie doivent être informés sans délai du motif de la récusation.

Art. 369, al. 6

⁶ Si un motif de récusation n'est découvert qu'après la clôture de la procédure, les dispositions sur la révision sont applicables.

Art. 388, al. 3

³ La demande ne suspend pas les délais de recours. Un nouveau délai de recours commence à courir pour la partie de la sentence qui a été rectifiée, interprétée ou complétée.

Au nom du Conseil fédéral suisse

Le président de la Confédération: ...

Le chancelier de la Confédération: ...